



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0175  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0175 relative au projet de premiers boisements en vue de la reconversion de sol d'une superficie de supérieure à 0.5 ha sur la commune de Déols (36) reçue complète le 14 octobre 2022 ;

**VU** la décision tacite, née le 18 novembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 7 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la plantation de 5000 jeunes plants forestiers d'arbres et d'arbustes sur les parcelles ZP 140 et ZP 142 pour une superficie d'environ 28 750 m<sup>2</sup>, sur la commune de Déols (36) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du captage de Montet-Chambon défini par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 ; que le projet s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité de l'eau de ce captage ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles ZP 140 et ZP 142 à boiser étaient anciennement cultivées ; que le boisement entraîne un changement de destination d'un usage agricole à un usage forestier ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis lors de l'entretien des arbres afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques d'incendie, en particulier au vu de la proximité d'habitations ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain est impacté par une servitude de type I3 – GRTGaz et qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité du projet avec celle-ci ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 18 novembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de premiers boisements en vue de la reconversion de sol d'une superficie de supérieure à 0.5 ha sur la commune de Déols (36) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de premiers boisements en vue de la reconversion de sol d'une superficie de supérieure à 0.5 ha sur la commune de Déols (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
2, cours Bugeaud  
87000 LIMOGES

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)